

## **I.CERAM**

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital social de 403 064,50 euros  
Siège social : 1 rue Columbia 87000 Limoges  
487 597 569 R.C.S. Limoges  
(la « **Société** »)

---

### **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014 portant sur les résolutions n°1 à n°4 et n°6 soumises à votre approbation, nous vous présentons ci-après le rapport du Conseil d'administration relatif aux autres résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de cette Assemblée Générale Mixte, à savoir :

#### **Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :**

5. Autorisation à conférer sous condition suspensive au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;
7. Pouvoirs pour formalités ;

#### **Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :**

8. Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
9. Modification corrélative de l'article 25 des statuts ;
10. Autorisation, sous condition suspensive, à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat ;
11. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance ;
12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance par voie d'offre au public ;
13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier ;
14. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme,

au capital ou à des titres de créance au profit de fonds de commun de placement à risque, de fonds commun de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité spécialisés dans les sociétés de croissance et dont le siège social de la société de gestion est en France ;

15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance au profit de personnes physiques, de fonds de commun de placement, ou de sociétés réalisant directement ou indirectement des opérations de défiscalisation de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu et dont la résidence ou le siège social est en France ;

16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous conditions suspensives, en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfice ou autres dont la capitalisation serait admise ;

17. Possibilité accordée au conseil d'administration, sous conditions suspensives, d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;

18. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, sous conditions suspensives, pour procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'obligation permanente de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du code de commerce ;

19. Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société ;

20. Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs, les conditions et les modalités de mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant l'ensemble des documents et renseignements requis par la loi qui ont été tenus à votre disposition dans les conditions et les délais légaux.

#### ▪ **MARCHE DES AFFAIRES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE**

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, le conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2014 et depuis le début de l'exercice en cours dans le rapport de gestion.

#### **DELEGATIONS FINANCIERES**

Les délégations et autorisations financières qui seront soumises à votre vote (résolutions n°5 et n°10 à n°19) telles que décrites ci-après ont notamment pour objet l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires et dans la limite des plafonds prévus aux résolutions concernées.

Outre les délégations de compétence usuelles, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre de la 15<sup>ème</sup> résolution, à procéder à l'émission, avec suppression du

droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance au profit de personnes physiques, de fonds de commun de placement, ou de sociétés réalisant directement ou indirectement des opérations de défiscalisation de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu et dont la résidence ou le siège social est en France.

Ces nouvelles délégations mettront fin aux délégations accordées par l'assemblée générale du 18 septembre 2014. Ces délégations sont conformes aux pratiques habituelles et aux recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée et sont proposées en des pourcentages de dilution identiques à ceux des résolutions votées en 2014.

## RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE (Résolutions n° 5 et n°7)

### **Autorisation à conférer sous condition suspensive au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société (5<sup>ème</sup> résolution)**

La cinquième résolution a pour objet de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'intervenir sur les actions de la Société aux fins:

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou, le cas échéant, de tout plan d'épargne groupe, toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration agira ;
- de la conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière à des actions de la Société ;
- de leur annulation, en tout ou partie, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la 10ème résolution de la présente assemblée générale ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation interviendrait sous la condition suspensive non rétroactive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°10 (réduction du capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat).

Le prix maximum d'achat serait fixé à vingt-cinq (25) euros et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait, conformément aux dispositions du code de commerce, limité à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société existant au moment du rachat.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme susceptible d'être réalisée sous la forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en périodes d'offre publique sur le capital de la Société ou initiée par la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration doit pouvoir, en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ajuster le prix maximum d'achat par action susvisé, dans la limite du plafond, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des opérations réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

#### **Pouvoirs pour formalités (7ème résolution)**

La septième résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

## RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE (Résolutions n° 8 à 20)

### **Modification de la date de clôture de l'exercice social (huitième résolution)**

Il vous est proposé de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société qui clôturerait ainsi le 31 décembre de chaque année (en lieu et place du 30 septembre).

L'exercice en cours qui a débuté le 1er octobre 2014 clôturerait donc le 31 décembre 2015 et aurait une durée exceptionnelle de 15 mois.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

### **Modification corrélative de l'article 25 des statuts de la Société (neuvième résolution)**

En conséquence de la huitième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 25 des statuts de la Société « Exercice Social », comme suit :

« *ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL*

*L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année ».*

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

### **Autorisation, sous condition suspensive, à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat (dixième résolution)**

En vertu de la cinquième résolution, le conseil d'administration serait autorisé à opérer sur les actions de la Société par le biais d'un programme de rachat d'actions.

La dixième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation proposée au vote de votre assemblée dans sa cinquième résolution. Le conseil d'administration serait corrélativement autorisé, à concurrence des actions annulées, à réduire le capital social de la Société.

Cette autorisation interviendrait sous la condition suspensive non rétroactive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°5 (autorisation au conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance (onzième résolution)**

Cette résolution fixe le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées.

Afin de permettre à la Société d'avoir accès à des instruments de financement plus diversifiés, la 11ème résolution a pour objet de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider (i) une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

L'ensemble des titres qui pourraient être émis sur le fondement de cette délégation le serait avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires.

Cette délégation de compétence permettrait notamment au conseil d'administration de choisir le moment le plus opportun pour procéder à d'éventuelles augmentations de capital en faveur des actionnaires dans l'intérêt de la Société.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette résolution ne pourra être supérieur à un plafond nominal global de 210.000 euros montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution et des 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème et 18ème résolutions s'imputera sur ce plafond nominal global.

Le plafond nominal global correspond à environ 50% du capital actuel, soit post opération au tiers du capital. Ce plafond correspond, en pourcentage, à celui qui avait été fixé lors de l'introduction en bourse.

En outre, le montant nominal total des titres de créances susceptible d'être émis en application de cette résolution ne pourra excéder un plafond nominal global de 23 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date d'émission), étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles de résulter de la présente résolution et des 12ème, 13<sup>ème</sup>, 14ème et 15ème résolutions s'imputera sur ce plafond nominal global et que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le maintien du droit préférentiel de souscription permet de garantir d'une manière satisfaisante les droits des actionnaires existants en leur donnant le droit d'acquérir par préférence les actions nouvelles émises par la Société, proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent déjà, ou à défaut de vendre ce droit et d'obtenir ainsi une contrepartie financière à leur dilution. C'est la raison pour laquelle aucune disposition légale n'impose de prix minimum pour l'émission de ces titres. Le conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires

pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites légales, respectivement déléguer à l'un des directeur ou au directeur général (ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués), le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la cette résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance par voie d'offre au public (Douzième résolution)**

Nous vous demandons, par la douzième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider par voie d'offre au public, (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

Cette délégation permettra à la Société de réaliser une offre au public.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société par de nouvelles opérations de croissance externe.

Il s'agit ici de faire appel au marché et de permettre à de nouveaux investisseurs d'entrer au capital de la Société.

Cette autorisation serait donnée sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°11 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 210 000 euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global de 23 000 000

euros pour l'émission de titres de créance fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Le conseil d'administration pourra, en tant que de besoin, limiter l'émission au montant des souscriptions et, dans les limites légales, respectivement déléguer au directeur général (ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués), le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Le prix d'émission des actions nouvelles émises sur le marché régulé Alternext de NYSE Euronext à Paris sera fixé conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, conformément aux dispositions de l'article L.225-136-2° du code de commerce), et, au surplus, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché régulé Alternext de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 30 % ;

Ces limitations spécifiques relatives au prix d'émission sont à ce jour facultatives, l'article L.225-136-2° du code de commerce donnant tout pouvoir à l'assemblée pour les fixées, et ont pour objet de protéger, dans une certaine mesure, les actionnaires existants afin que l'accès aux capitaux propres de la Société soit en ligne avec sa valeur vénale, c'est-à-dire une valeur proche du cours de bourse.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, des sommes qu'elle est susceptible de percevoir ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini aux alinéas précédents.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier (Treizième résolution)**

Nous vous demandons, par la treizième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement à un public composé (a) de personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (b) d'investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.

L'émission de titres réservée à ce public, considéré comme suffisamment averti, ne requiert généralement pas la publication d'un prospectus, ce qui permet de réduire le calendrier d'émission et d'accélérer le financement d'une opération de croissance externe, par exemple.

Cette autorisation serait donnée sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°11 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution (i) ne pourra pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, les émissions de titres de capital réalisées par le biais d'offres visées à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier sont limitées à 20 % du capital des sociétés par an, ce capital étant apprécié au jour de l'utilisation de la délégation) et (ii) s'imputera sur le plafond nominal global de 210 000 euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 23 000 000 euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Comme pour la précédente résolution, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission et, au surplus, en cas d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché régulé Alternext de NYSE Euronext à Paris, au moins la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché régulé Alternext de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 30 %.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance au profit de fonds de commun de placement à risque, de fonds commun de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité spécialisés dans les sociétés de croissance et dont le siège social de la société de gestion est en France (Quatorzième résolution)**

Nous vous demandons par la quatorzième résolution de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 I et II du Code monétaire et financier (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit de fonds commun de placement à risque, de fonds commun de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité spécialisés dans les sociétés de croissance et dont le siège social de la société de gestion est en France, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce.

Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions reçues et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution ne pourra pas excéder 160 000 euros et s'imputera sur le plafond nominal global de 210 000 euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond nominal particulier correspond à environ 40% du capital actuel. Ce plafond correspond, en pourcentage, à celui qui avait été fixé lors de l'introduction en bourse.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution sera de 14 000 000 d'euro et s'imputera sur le plafond nominal global de 23 000 000 euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Cette autorisation serait donnée sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°11 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance au profit de personnes physiques, de fonds de commun de placement, ou de sociétés réalisant directement ou indirectement des opérations de défiscalisation de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu et dont la résidence ou le siège social est en France (Quinzième résolution)**

Nous vous demandons par la quinzième résolution de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 I et II du Code monétaire et financier (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit de personnes physiques, de fonds de commun de placement, ou de sociétés réalisant directement ou

indirectement des opérations de défiscalisation de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu et dont la résidence ou le siège social est en France, en application des dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce.

Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions reçues et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution ne pourra pas excéder 140 000 euros et s'imputera sur le plafond nominal global de 210 000 euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond nominal particulier correspond à environ 35% du capital actuel.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution sera de 12 000 000 d'euro et s'imputera sur le plafond nominal global de 23 000 000 euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Cette autorisation serait donnée sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°11 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital (dispositions communes aux 11ème, 12ème, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15ème résolutions)**

Les 11ème, 12ème, 13<sup>ème</sup>, 14ème et 15ème résolutions permettraient à votre conseil de décider l'émission :

\* de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des OCEANE ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créances comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions ;

\* de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire ; le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les

autorités boursières par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options.

Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital d'origine prendraient la forme de titres de créances, elles donneraient accès, à tout moment, pendant des périodes déterminées ou à dates fixes, à l'attribution d'actions par conversion, remboursement, échange ou présentation d'un bon ou de toute autre manière, et ce pendant la durée des emprunts que le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises soit ou non maintenu.

Dans le cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances, y compris en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, votre conseil pourra décider de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce, fixer un intérêt, à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités de l'émission y compris la possibilité de leur conférer des garanties ou des sûretés ; les titres pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé y compris par remise d'actifs de la Société, avec ou sans prime, comme d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats sur le marché ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation serait admise (Seizième résolution)**

La seizième résolution a pour but de permettre au conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°11 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, prenant la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du code de commerce, doit être approuvée par votre assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La mise en œuvre de cette délégation a pour but de renforcer le capital social de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté le cas échéant du montant nécessaire pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'attribution d'actions gratuites, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfiques visées ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Possibilité accordée au conseil d'administration, sous conditions suspensives, d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (Dix-septième résolution)**

La dix-septième résolution permettrait au conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale des résolutions n°11 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) et n°12 (augmentation de capital avec suppression du droit

préférentiel de souscription), d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de toute émission réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée générale, en cas de demandes excédentaires, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L.225-135-1 du code de commerce).

Le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global visé dans la 11<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation serait valable, avec effet dès réalisation des conditions suspensives susmentionnées, pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Ceci permet essentiellement d'offrir aux banques en charge du placement des titres la faculté de procéder à des surallocations au-delà du montant de l'augmentation de capital, puis à la stabilisation du cours du titre pendant un mois.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, sous condition suspensive, pour procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'obligation permanente de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du code de commerce (Dix-huitième résolution)**

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser, après institution préalable d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail, une augmentation de capital au profit des salariés de la Société et des sociétés de son groupe.

La dix-huitième résolution a pour objet de conférer au conseil d'administration, sous la condition suspensive non rétroactive de l'adoption par l'assemblée générale de la résolution n°11 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), la compétence de procéder à l'augmentation du capital social, conformément aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne ou de groupe ouvert aux salariés de la Société ou qui serait ouvert aux salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail, étant précisé que ces salariés devront remplir en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »).

Cette délégation serait valable, avec effet dès réalisation de la condition suspensive susmentionnée, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette ou ces augmentations de capital étant réservées aux Salariés du Groupe, nous vous demandons de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la présente résolution ne pourra être supérieur à 80 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du code du travail, le conseil d'administration ou, le cas échéant, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **Nous vous invitons à rejeter cette résolution**

#### **Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société et de ses filiales (Dix-neuvième résolution)**

Nous vous proposons par la dix-neuvième résolution d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions nouvelles ou existantes de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, du même code.

Le conseil d'administration aurait le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions. L'intention du conseil est de fixer de critères de performance lors de la mise en place de plan d'attribution d'actions. Les critères seront discutés en conseil.

Le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement ne pourra excéder 468 344 actions, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la Société au jour de leur attribution par le conseil d'administration.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à deux ans à compter de la date à laquelle leur attribution serait devenue

définitive, étant précisé qu'en cas de durée de la période d'acquisition supérieure ou égale à quatre ans, la durée de la période de conservation pourra être réduite voire supprimée.

Nous vous proposons également d'autoriser le conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le conseil d'administration serait autorisé à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions. Cette autorisation emporterait, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficierait d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Il est enfin proposé de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition.

Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

**Pouvoirs pour formalités (Vingtième résolution)**

La vingtième résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

**Nous vous invitons à approuver cette résolution.**

\*\*\*

Nous vous remercions de l'attention que vous avez consacrée à la lecture de ce rapport et vous demandons de bien vouloir approuver les différentes propositions que nous vous avons exposées en votant en faveur des résolutions (sous réserve de la résolution 18 que nous vous invitons à rejeter) qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant cette assemblée, conformément à la loi.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre collaboration.

Fait à Limoges

Le 12 février 2015

Pour le conseil d'administration

Son Président André Kerisit

